



Commune de Moirans-en-Montagne (Département du Jura)

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 20 février 2023

N° 2023 / 012

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le 
ID : 039-213903339-20230220-DEL2002_12_2023-DE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt février à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale le 14 février 2023, sous la présidence de M. Grégoire LONG, Maire.

Etaient présents : Roseline BONDIVENNE, Alain PITON, Grégoire LONG, Emmanuel ANGININ, Eddy LUSSIANA, Rachel BOURGEOIS, Sophie CAPELLI, Laurence MAS, Bahadir GUZEL, Nathalie SAULNIER, Marie-Christine MOREL, Didier BERREZ, Lauriane DAVID, Pierre GRANDCLEMENT, David GEAY, Serge LACROIX, Jean-Michel PEUGET

Excusés : Benoit COLIN pouvoir à Eddy LUSSIANA

Le secrétariat a été assuré par : Nathalie SAULNIER

Nombre de Membres en exercice : 19	Votes pour : 19
Nombre de Membres présents : 18	Votes contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19	Abstention : 0

Objet : Terre d'Emeraude Communauté - Institution du reversement facultatif de la part communale de taxe d'aménagement

- Vu l'article 15 de la seconde loi de finances 2022 rectificative (*sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence*).

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et Terre d'Emeraude Communauté doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Pour rappel, la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à Terre d'Emeraude Communauté.

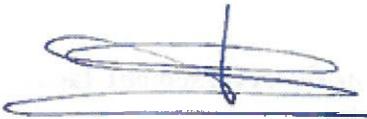
- Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,
- Vu la délibération n°196-2022 du 14 décembre 2022 du conseil communautaire de Terre d'Emeraude Communauté ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, le principe de reversement comme suit :
 - o Principe de reversement de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement à Terre d'Emeraude Communauté, sur les opérations relevant du périmètre des surfaces de création ou extension de toute zone d'activité économique.
 - o Principe de reversement de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement à Terre d'Emeraude Communauté, sur les opérations qui seront sous maîtrise d'ouvrage de Terre d'Emeraude Communauté (ex : opérations de type aménagements ou travaux de construction sur bâtiments tels que Tiers-lieux, médiathèques,) non exonérés par l'État.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance



Le Maire
Grégoire LONG

